

ARRETE MODIFICATIF 2019 n° 017 du 24/01/2019

fixant les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances
des mentions de Master à l'université Paris Diderot - Paris 7
à compter de l'année 2019-2020

La Présidente de l'Université
Paris Diderot-Paris 7

VU le code de l'éducation,

VU l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de Master,

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

VU la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat,

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

VU l'arrêté 2018 n°892 du 23 octobre 2018 fixant les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances des mentions de master à l'Université Paris Diderot - Paris 7 à compter de l'année 2019-2020

VU la délibération n° 2019- D02 de la CFVU en date 24 janvier 2019

ARRETE

Préambule

L'arrêté général concernant les modalités de contrôle des connaissances détaille les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de master de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de l'Université. Elles sont accessibles sur le site web de l'établissement et affichées au sein des composantes de l'université.

Ces règles communes sont complétées par les dispositions spécifiques propres à chaque formation. Celles-ci figurent dans l'arrêté particulier à chaque formation après ratification par

les instances de l'université et font l'objet d'un affichage, dans chaque composante, à chaque début d'année universitaire. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'ensemble des sessions de l'année universitaire.

Par dérogation aux articles L 613-1, L 712-6 et L 713-4 du code de l'éducation, les modalités d'évaluation des connaissances des deuxième et troisième cycles d'études médicales, du deuxième cycle des études odontologiques sont de la compétence des conseils d'UFR approuvées par la CFVU.

Article 1 : Objet

Les modalités générales du contrôle des connaissances pour l'accès à un diplôme de master sont définies à l'université Paris Diderot-Paris 7 et entreront en vigueur à la date d'effet de l'arrêté accréditant l'université Paris Diderot pour le contrat quinquennal 2019-2023 à délivrer un diplôme pour chaque mention de master et parcours, conformément à la maquette approuvée par les instances compétentes.

Article 2 : Organisation, conditions d'accès et obtention

2.1. Mentions et parcours

Les diplômes nationaux sont définis par un nom de domaine et de mention et, en tant que de besoin, par un nom de parcours de formation.

L'offre de formation est organisée en semestres et structurée en unités d'enseignement capitalisables.

Les unités d'enseignement (UE) validées donnent lieu à l'obtention de crédits européens. Le master correspond à l'obtention de 300 crédits européens.

Les parcours conduisent au diplôme de master orienté vers les métiers de la recherche ou au diplôme de master orienté vers l'insertion professionnelle ou encore au diplôme de master avec la double orientation recherche et professionnel, qualifié d'indifférencié.

2.2. Blocs et unités d'enseignement

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE). Une UE peut rassembler différents éléments constitutifs de formation (enseignement, stage, mémoire de recherche ou professionnel...). A chaque UE correspond un certain nombre de crédits européens. L'UE est capitalisée et transférable.

Les UE peuvent se compenser au sein d'un bloc d'UE, dans le cadre d'un semestre.

2.3. Conditions d'accès

Le nombre d'inscriptions administratives est limité à 3 ans dans le même diplôme de Master (par mention ou par parcours selon le choix de diplomation).

Deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées à titre dérogatoire par la Présidente de l'Université sur proposition du jury d'année. Ces dérogations sont notamment destinées aux étudiants relevant de l'article 3.3.

Les redoublements en première et deuxième année de master sont soumis à l'avis du jury d'année.

Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis plus de deux ans bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles tel qu'il est prévu ci-dessus. Ils appartiennent alors au régime de reprise d'études et sont inscrits en formation continue.

2.3.1 Accès en première année

L'accès au Master n'est possible que si l'étudiant est titulaire d'un diplôme de Licence (180 ECTS acquis)

Cet accès est soumis à des modalités et à un ensemble de critères (examinés chronologiquement ou pas) non exclusifs, par mention et parcours :

- modalités (oral, dossier, entretiens, examens, ...)
- critères indicatifs (acquisition de compétences et connaissances indispensables à la poursuite d'étude dans le master, notes minimales ou niveau requis dans les disciplines fondamentales, stage...)
- l'adéquation du projet professionnel de l'étudiant avec les finalités de la formation demandée
- capacités d'accueil par mention et parcours :

Les refus d'admissions en première année de Master sont prononcés par le président de l'Université ou par délégation de signature par le vice-président de la CFVU éclairés par l'avis pédagogique rendu par la commission pédagogique d'admission constituée d'enseignants spécialisés et impliqués dans la formation.

2.3.2 Accès en seconde année

L'accès en deuxième année est conditionné à l'obtention des 60 ECTS de la première année, sauf justification pédagogique

Pour une candidature à un parcours issu de la même mention de M1 au sein de Paris Diderot, un choix de parcours de Master inadapté au parcours antérieur ou une première année de master n'ayant pas permis, notamment, l'acquisition de compétences indispensables à la poursuite d'étude dans le parcours peut conduire à un refus d'inscription. L'atteinte des capacités d'accueil, votées annuellement en CFVU, par mention et parcours, est un motif de refus d'inscription.

Pour une candidature à un parcours issu d'une mention de M1 différente au sein de Paris Diderot ou pour une candidature provenant d'un autre établissement, des modalités et critères spécifiques à chaque parcours sont applicables pour sélectionner les candidatures.

Les refus d'admissions en deuxième année de Master sont prononcés par la Présidente de l'Université ou, par délégation de signature, par le vice-président de la CFVU, éclairés par l'avis pédagogique rendu par la commission pédagogique d'admission constituée d'enseignants spécialisés et impliqués dans la formation.

2.4. Obtention

Un diplôme de Master est délivré lorsque 120 crédits européens ont été acquis, au-delà du grade de licence, dans le cadre d'un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation du Master.

Article 3 : Examens et contrôles

3.1. Principes généraux

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante dans les MCC spécifiques.

On distinguera trois modalités : contrôle continu intégral (CCI), contrôle des connaissances par examen terminal avec contrôle continu (CET) et contrôle des connaissances par examen terminal sans contrôle continu (ET).

Les enseignements suivants peuvent toutefois, par exception au 2^{ème} alinéa, être composés d'une note de contrôle continu sans examen terminal (CC sans ET) :

- travaux expérimentaux, travaux pratiques ou ateliers quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies ;
- sortie de terrain, stage, projet, mémoire ou soutenance, séminaire.

Contrairement à la Licence, une deuxième session appelée seconde chance n'est pas obligatoire et, le cas échéant, doit être prévue par les modalités spécifiques de contrôle des connaissances.

Nul ne peut bénéficier de plus de deux sessions d'examens par an et pour la même UE ou ECUE.

Les règles de contrôle des connaissances propres à chaque enseignement de chaque mention ou parcours de mention de Master sont décidées par le conseil de la composante concernée et approuvées par la CFVU au travers des Modalités de Contrôle des Connaissances spécifiques.

3.2 Définitions des contrôles

3.2.1 Examen Terminal

L'épreuve dite Examen Terminal est une épreuve commune à tous les étudiants. Elle est organisée à la fin du semestre au sein de la session officielle des examens, sauf dérogation accordée dans les MCC spécifiques.

L'Examen Terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées une année par l'établissement.

3.2.2 Contrôle continu

Le contrôle continu se définit ainsi : l'étudiant est évalué en cours du semestre, sur la base d'une ou plusieurs épreuves ou travaux. Excepté pour les enseignements décrits précédemment dont le contrôle continu peut être sans examen terminal, le résultat de cette évaluation se combine avec celui d'un examen terminal de fin de semestre pour établir la note globale attribuée à l'étudiant pour l'enseignement concerné.

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure de ce type d'enseignements doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Les MCC spécifiques de l'UE précisent si les notes de contrôle continu sont conservées pour la session de rattrapage.

Les épreuves écrites de contrôle continu ne font pas l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

3.2.3 Contrôle continu intégral

3.2.3.1 Définition

Le contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral se définit ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte d'une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties sur l'ensemble du semestre. Il n'y a donc pas d'Examen Terminal.

Un minimum de quatre notes par UE est exigible, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

3.2.3.2 Modalités

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps. Une épreuve de contrôle continu intégral ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement obligatoire. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu intégral qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement obligatoire doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Aucune épreuve écrite ne fait l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

La dernière épreuve de contrôle continu intégral peut être un contrôle évaluant la maîtrise par l'étudiant de l'ensemble des contenus pédagogiques de l'UE. Ce dernier contrôle peut tenir lieu d'examen unique pour les étudiants dispensés de CCI (cf. l'article 3.4). Cette épreuve est dénommée contrôle final et doit suivre les mêmes règles que l'examen terminal.

Les formations qui ont opté pour le CCI peuvent étaler leurs enseignements sur une période plus longue par rapport aux formations ayant opté pour des UE en CET.

3.3. Problème majeur lors de l'épreuve, vol ou perte de copies d'examens

En cas de problème majeur affectant la tenue d'une épreuve, ou en cas de vol ou de perte de copie(s) de l'examen terminal ou du contrôle final par le correcteur ou l'administration, il appartient au Président du Jury de décider l'annulation et la réorganisation de l'épreuve.

Seuls les étudiants dont la présence et la composition sont avérées par le PV d'épreuve et son

émargement sont autorisés à recomposer.

L'épreuve annulée sera réorganisée dans le délai minimum d'une semaine, si possible au sein du calendrier universitaire. L'administration doit veiller à informer des nouvelles dates d'épreuve l'ensemble des étudiants autorisés à recomposer. Lesdits étudiants ne se présentant pas au nouvel examen seront déclarés défaillants.

3.4. Etudiants pouvant bénéficier d'aménagement d'études

Les étudiants concernés appartiennent aux catégories listées ci-après :

- étudiant possédant un contrat de travail d'au moins 200h par semestre ou autoentrepreneur ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- femme enceinte
- étudiant chargé de famille
- étudiant engagé dans plusieurs cursus (hors double diplômes)
- étudiant en situation de handicap
- élève des conservatoires et artiste de haut niveau
- sportif de haut niveau, étudiant ayant une pratique intensive d'un sport universitaire

Ces étudiants peuvent bénéficier, selon l'appréciation et la faisabilité de cet aménagement par le responsable de la formation :

- d'aménagements d'études (horaires, choix préférentiel des groupes de TD, TP, ...)
- de dispenses du contrôle continu.

L'étudiant qui justifie de son appartenance à l'une des catégories susnommées, doit faire une demande à la scolarité de sa formation afin de bénéficier d'un aménagement et ceci au plus tard un mois après le début des enseignements, au début de chaque semestre.

3.5. Information

Les étudiants sont informés, au plus tard un mois après le début des enseignements, de la forme et des modalités de contrôle continu et d'examen. Ils sont informés, au moins 15 jours à l'avance, avant le début des épreuves de 1ère session, des dates des contrôles écrits et des périodes d'examens oraux. Dans le cas de sessions rapprochées ils sont informés au moins quinze jours avant le début des épreuves de deuxième session. Les documents que les étudiants sont autorisés à utiliser lors des contrôles et examen seront également indiqués.

S'agissant des règles concernant les épreuves, notamment le plagiat et les tentatives de fraude, il est demandé de se référer au règlement intérieur de l'université et au guide pratique des examens universitaires.

3.6. Absences

- L'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité de son UFR dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Le jury d'année ou de diplôme a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence. Au-delà, son absence sera considérée comme injustifiée.

- En cas d'absence non justifiée à une épreuve, qu'elle soit terminale ou de contrôle continu, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée. L'étudiant pourra se présenter à la session de rattrapage.
- En cas d'absence non justifiée à une épreuve du CC sans ET, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée.
- En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve du CCI, du contrôle continu du CET, ou du CC sans ET et suite à la demande de l'étudiant, l'enseignant responsable de l'UE ou de l'ECUE a la possibilité de mettre la note zéro à l'épreuve. Il peut aussi ne pas prendre en compte cette épreuve dans le calcul de la moyenne de l'UE ou de l'ECUE.
- Quelle que soit la nature de l'absence (justifiée ou non), l'absence à l'examen terminal du CET ou contrôle final du CCI de chaque semestre conduit à la défaillance, et cette épreuve ne peut pas faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que la session de rattrapage.

Les autres modalités de gestion des absences figurent dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques de chaque diplôme.

Article 4 : Régime d'obtention des crédits

4.1. Régime d'obtention des crédits d'une UE

Une UE est acquise :

- quand la moyenne des notes obtenues aux différents éléments constitutifs de l'UE, calculée sur la base de coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque élément, est égale ou supérieure à la moyenne. Elle est alors définitivement capitalisée et transférable, sans possibilité de s'y réinscrire.
- par validation des acquis de l'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

A chaque UE ou ECUE correspond un certain nombre de crédits européens. L'acquisition de l'UE ou de l'ECUE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Les différents modes de compensation de notes possibles sont :

- Entre éléments constitutifs d'une UE
- Entre les UE d'un bloc d'UE
- Entre deux semestres d'une même année

Lorsqu'un étudiant arrive en cours de cursus, seuls les semestres suivis et validés à Paris Diderot seront pris en compte dans le calcul des notes.

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une compensation entre ECUE d'une UE ou UE d'un semestre (refus de compensation) en déposant une demande écrite auprès du service de scolarité de sa composante dans les 48h après l'affichage des notes. Dans ce cas, toutes les notes inférieures à 10/20 des UE ou ECUE non validées, seront à repasser. Toute renonciation est définitive.

Il n'y a pas de compensation obligatoire au sein de chaque semestre. La formation ayant fait le choix de cette compensation doit l'inscrire dans les modalités de contrôle de connaissance spécifiques et, dans le cas d'une diplomation par mention, l'appliquer à la totalité des parcours de la mention.

4.2 Note plancher

Les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque formation peuvent définir l'existence de notes planchers sur les seules UE de type fondamentales, après adoption par la CFVU.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note plancher, l'UE concernée ne peut être validée ; aucune compensation ni dans le semestre, ni dans l'année, ni dans le diplôme n'est possible. L'étudiant doit à nouveau présenter l'UE.

Article 5 : Obtention et délivrance du diplôme

Le diplôme est délivré par parcours.

La délivrance d'un diplôme par mention doit faire l'objet d'une justification pédagogique présentée en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Dans ce cas, le diplôme ne pourra être délivré au titre des parcours composant la mention, excepté dans le domaine LLCER.

5.1 Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise

Un diplôme de Master est obtenu par la validation de quatre semestres, soit 120 ECTS acquis dans un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation de Master. Le diplôme intermédiaire de Maîtrise est obtenu par la validation des deux premiers semestres du Master, soit 60 ECTS.

Article 6 : Jury de mention de Master ou de parcours de mention de Master

6.1 Composition du jury

La composition du jury de la mention de Master ou du parcours de mention est arrêtée annuellement par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de la composante de rattachement de la formation.

Dans le cas d'accréditation partagée, la composition du jury est fixée conjointement par les Présidents des établissements concernés.

6.2 Décisions du jury et résultats

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par chacun des membres du jury. Le procès-verbal fait l'objet d'un affichage.

Le jury statue souverainement sur les résultats des contrôles des connaissances des UE ou des éléments constitutifs des UE auxquelles l'étudiant est inscrit pour chaque semestre.

Le jury réalise la synthèse des résultats.
Des points de jury peuvent être attribués aux étudiants uniquement lors des délibérations du jury, sur décision souveraine du jury.

6.3 Mentions

Le jury examine la délivrance du diplôme de Master dans la mention de diplôme ou dans le parcours de mention dont il est responsable. Il attribue une mention selon le barème suivant (noté sur 20) :

- mention passable (note au moins égale à 10 et inférieure à 12) ;
- mention assez bien (note au moins égale à 12 et inférieure à 14) ;
- mention bien (note au moins égale à 14 et inférieure à 16) ;
- mention très bien (note au moins égale à 16).

La mention est attribuée sur la base de la moyenne des semestres 3 et 4.

Article 7 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté 2018 n°892 du 23 octobre 2018, fixant les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances des mentions de Master à l'Université Paris Diderot - Paris 7, sont abrogées à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Article 8 : Exécution

La directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes et d'écoles doctorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Présidente et par délégation
La Vice-Présidente de la CFVU



Séverine LEIDWANGER